



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de MISE A JOUR DE CLASSEMENT et
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.512-68 et R.513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant le SIVOM de CALLAC à exploiter une déchèterie située zone artisanale de Kerguiniou à CALLAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande du bénéfice de l'antériorité et la demande de changement d'exploitant déposées par l'exploitant le 17 mars 2011 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le SIVOM de CALLAC est autorisé par arrêté préfectoral du 17 juin 1999 à exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de CALLAC en zone artisanale de Kerguiniou;

Considérant que le SIVOM de CALLAC a transféré la compétence collective à la communauté de communes de CALLAC ARGOAT qui devient désormais l'exploitant de ces installations ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation fait état dans une note complémentaire de novembre 1998 d'opérations de broyage des tailles et élagages exercée au niveau de l'établissement de CALLAC ;

Considérant que cette activité est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2791.1 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la déchèterie de CALLAC, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la Communauté de Communes de CALLAC ARGOAT; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 17 juin 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La Communauté de Communes de CALLAC ARGOAT dont le siège social est situé : rue Louis Morel 22160 CALLAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CALLAC en zone artisanale de Kerguiniou (partie de la parcelle n° 805 – section B2 du plan cadastral), les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2710.1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : * “ monstres ” (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; * bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; * déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; * déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ²	Déchèterie : la superficie de l'installation hors espaces verts est de 5 380 m² .	AUTORISATION

2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile permettant de traiter une quantité maximale de 300 t/j</p>	<p>AUTORISATION</p>
--------	--	--	----------------------------

ARTICLE 2: PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CALLAC pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3: NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
 Le Maire de CALLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de CALLAC ARGOAT.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **23 DEC. 2011**
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX